



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature
IC15833

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ FIABILA

À MAINTENON – N° ICPE 100.00194

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2014 de régularisation administrative et d'extension de la société FIABILA à Maintenon ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 30 novembre 2015, consécutif à la visite d'inspection du site effectuée le 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la société FIABILA est soumise à autorisation pour la quantité de liquides inflammables qu'elle stocke ;

CONSIDERANT que les installations employant et stockant les liquides inflammables présentent des risques d'incendie ;

CONSIDERANT que les trappes de désenfumage présentes sur le site ne sont pas correctement entretenues selon le rapport de contrôle de la société FRANCE INCENDIE de décembre 2014, que l'inspection de l'environnement a relevé cette non-conformité lors de la précédente inspection du 13 novembre 2014 et que l'inspection du 12 novembre 2015 a montré que cette installation n'a pas été remise en état de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 13 novembre 2014 a mis en évidence le dysfonctionnement de la détection incendie dans deux zones et notamment dans la zone de stockage des matières premières et qu'il a été constaté lors de l'inspection du 12 novembre 2015 que ces deux zones de l'alarme incendie sont de nouveau hors-service ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société FIABILA est mise en demeure pour son site situé Route de Saint-Mamers sur le territoire de la commune de Maintenon de :

- De mettre en conformité les installations de désenfumage du site selon les prescriptions de l'article 7.3.2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2014 – **Délai : 3 mois** ;
- De mettre en conformité les installations de détection d'incendie selon les prescriptions des articles 7.8.2 et 7.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 juin 2014 – **Délai : 3 mois** ;

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 ci-dessus sont applicables dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société FIABILA par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de Maintenon et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 4 : RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L514-11.

Article 5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Maintenon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 14 DEC. 2015

LE PREFET,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER

